

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 18 MAI 2022

Date de la convocation
12.05.2022

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 23
Votants 28

L'an deux mille vingt deux
le dix-huit mai,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
M. RIGAULT, Adjoints ; M. JALLAIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de
Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. VION, Mme PINEAU,
M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BONNET, M. DUPUIS, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LIEBOT, M. VILLAIN, M. GANDIER.

Pouvoir de M. Philippe DUPUIS à M. Jacques VIVIER

Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER

Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Laurence MOUSSEAU

Pouvoir de M. Guillaume VILLAIN à M. Brice OLIVIER

Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE

OBJET DE LA DELIBERATION :

**Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial
commun, maintien du paritarisme numérique et décision du recueil de l'avis des
représentants de la collectivité**

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33, et 33-1 ;

Vu le décret N° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles
4 et s ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le
nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- Commune = 109 agents
- CCAS = 20 agents

Considérant les effectifs de la collectivité et du CCAS, le nombre de
représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.
Pour rappel, le nombre de représentants suppléants est égal à celui des membres
titulaires.

Considérant la consultation des organisations syndicales,

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ...- 2 JUN 2022

Affiché le : ...- 2 JUN 2022

Vu l'avis du Comité Technique du 16 mai 2022, qui propose de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ décide de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), siégeant au Comité social territorial commun ;
- ⇒ décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- ⇒ décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS

